Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

L'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID- 19

➢ Fondement juridique

Cette ordonnance est prise sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

L'ordonnance prévoit les dispositions législatives nécessaires à l'adaptation dans l'urgence des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris du baccalauréat, et de toutes voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics et des magistrats en cours ou engagées dont le déroulement a été ou est affecté par l'épidémie de covid-19.

➢ Champ d'application

Les dispositions de l'ordonnance n'ont vocation à être mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, et s'applique sur la période du 12 mars au 31 décembre 2020.

➢ Mesures concernant les opérations de la FPT

Le chapitre II est plus spécifiquement relatif aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics.

- *L'aménagement des épreuves (article 5)*

Les voies d'accès aux cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la FPT peuvent être adaptées notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves.

Ainsi, pourront être adoptées **des mesures d'adaptation du nombre ou du contenu des épreuves** pour permettre de simplifier le processus d'accès aux emplois publics, en raccourcir la durée et ainsi pourvoir aux vacances d'emploi en temps utile. Ces mesures pourront prendre la forme de la suppression des épreuves, notamment écrites, peu susceptibles d'être passées à distance, et du maintien des seules épreuves orales jugées nécessaires pour apprécier les vertus et talents des candidats.

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, **peuvent être prévues des dérogations à l'obligation de la présence physique des candidats ou de tout ou partie des membres du jury ou de l'instance de sélection**, lors de toute étape de la procédure de sélection.

Ainsi, l'ordonnance prévoit la possibilité d'adapter les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du déroulement des concours et examens face à l'impossibilité des déplacements physiques des candidats, comme des membres de jury. Des dispositifs de visioconférence ou d'audioconférence, assortis des garanties nécessaires à assurer l'égalité de traitement des candidats ainsi que la lutte contre la fraude, seront également mis en place toutes les fois que les conditions matérielles seront réunies pour permettre l'organisation du processus de sélection à distance.

Les garanties procédurales et techniques permettant d'assurer l'égalité de traitement des candidats et la lutte contre la fraude seront fixées par décret.

- *La suspension de l'inscription sur listes d'aptitudes (article 6)*

Dans la FPT, l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les listes d'aptitude sont valables pour une durée de 4 ans à l'issue du concours.

Afin de ne pas pénaliser les candidats dans leur recherche d'un employeur à la suite de leur réussite au concours, et de permettre aux autorités organisatrices des concours de pourvoir aux vacances d'emplois constatées, **le décompte de la période de validité de ces listes est suspendu pendant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée de deux mois,** pour tenir compte de la crise sanitaire.

Lien vers le texte : Ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020